

P R O C E S - V E R B A L

de la

15^e réunion du

COMITE DROIT DES BREVETS

(Munich, du 2 au 4 mai 2001)

TABLE DES MATIERES

Objet	Page
I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (CA/PL 1/01)	1
II. MODIFICATION DES REGLES 10 ET 11 CBE (CA/PL 4/01)	1
III. MODIFICATION DE LA REGLE 107 CBE (CA/PL 5/01)	2
IV. MODIFICATION DE LA REGLE 108 CBE ET AUTRES - SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE EURO-PCT (CA/PL 2/01)	4
V. PROPOSITIONS DE REFORME DU PCT EMISES PAR L'OEB (CA/PL 7/01)	4
VI. REVISION DE LA CBE	8
Vla. DISPOSITIONS TRANSITOIRES (CA/PL 3/01)	8
Vlb. NOUVEAU TEXTE DE LA CBE (CA/PL 6/01) et (CA/PL 8/01)	10
VII. ACCORD SUR LE DROIT MATERIEL DES BREVETS (SUBSTANTIVE PATENT LAW TREATY - SPLT) - ECHANGE DE VUES (SCP/5/2 Prov.)	12
VIII. INTRODUCTION DE L'EURO EN TANT QUE MONNAIE UNIQUE DE L'OEB/MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF AUX TAXES (CA/36/01)	13
IX. DIVERS	13
ANNEXE: LISTE DES PARTICIPANTS	15

Le comité "Droit des brevets" a tenu sa 15^e réunion à Munich, du 2 au 4 mai 2001, sous la présidence de M. P. LAURENT (BE). La liste des participants figure en annexe.

I. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR (CA/PL 1/01)

1. L'ordre du jour est adopté avec une modification par rapport au texte soumis dans le document CA/PL 1/01. L'examen de la modification des règles 10 et 11 CBE (CA/PL 4/01), prévu initialement comme sixième point de l'ordre du jour, sera traité en deuxième lieu.
2. Le président souhaite au nouveau Vice-Président de la DG 5, M. DESANTES, la bienvenue au sein du comité. M. Desantes salue les membres du comité.

II. MODIFICATION DES REGLES 10 ET 11 CBE (CA/PL 4/01)

3. L'Office européen des brevets présente la proposition de modification qu'il a élaborée.
4. La délégation hellénique pose la question de principe de savoir si la création d'un Praesidium en tant qu'instance autonome des chambres de recours est conforme à la CBE, puisque cela a pour effet de prévoir un nouvel organe dans la Convention. Par ailleurs, des questions sont notamment soulevées concernant la réglementation de la durée du mandat des membres du Praesidium (NL), la nécessité d'un droit d'initiative propre du Praesidium et de la séparation administrative de la Grande Chambre de recours (représentation du personnel), et des délégations s'interrogent sur une hausse du quorum nécessaire pour que le Praesidium puisse prendre une décision (CH), ainsi que sur la désignation des membres titulaires de la Grande Chambre de recours (FR).
5. L'OEB prend position quant aux points abordés. Il explique notamment que le nouveau texte de la disposition relative au Praesidium n'implique pas la création d'une nouvelle instance; le Praesidium, qui trouve sa base juridique dans l'actuelle règle 10 CBE, existe depuis que les chambres de recours sont en activité. Le nouveau texte de la règle 10 (1) CBE est une simple harmonisation de la terminologie qui différait jusqu'à présent dans les trois langues : en effet, le terme "Präsidium", qui figure dans la version allemande de la règle 10 CBE et qui est également utilisé depuis de nombreuses années dans les autres langues, est repris dans le texte législatif. Ce qui change notamment sur le fond, c'est la composition du Praesidium.

Etant donné que la durée du mandat des membres du Praesidium n'est pas fixée à la règle 10, cela donne au Praesidium davantage de souplesse pour arrêter le règlement relatif à l'élection de cet organe; il est toutefois possible de tenir compte de cette réserve et de réglementer la durée du mandat des membres du Praesidium dans le règlement d'exécution. La désignation des membres titulaires et suppléants de la Grande Chambre de recours est une question de répartition interne des attributions, pour laquelle cette Chambre devrait elle-même être compétente. Le quorum nécessaire pour que le Praesidium élargi puisse prendre une décision a été fixé à sept membres pour des raisons de praticabilité; l'OEB est toutefois disposé à porter ce nombre à neuf. Pour ce qui est de la question d'un droit d'initiative du Praesidium, il a été renvoyé à ce que l'on appelle le "rapport Sedemund-Treiber", qui ne prévoit pas un tel droit.

6. L'OEB présente ensuite un projet remanié (CA/PL 4/01 rév.1) qui tient compte des réserves et propositions d'ordre rédactionnel émises par les délégations. Le comité approuve à l'unanimité la modification législative proposée dans la version révisée.

III. MODIFICATION DE LA REGLE 107 CBE (CA/PL 5/01)

7. L'OEB présente le document.
8. Le représentant de l'OMPI donne un aperçu de la situation actuelle des offices de brevets qui sont chargés des procédures au titre des Chapitres I et II du PCT, et explique que le Bureau international comprend l'initiative de l'OEB, qui vise à désamorcer la problématique de la charge de travail par la mesure proposée.
9. La délégation du Royaume-Uni souligne qu'elle reconnaît les problèmes que le succès du PCT pose aux administrations de brevets. Néanmoins, elle n'est pas en mesure d'appuyer la proposition de l'OEB. Il ne faut pas, d'une part, qu'une modification du système tienne compte uniquement des intérêts des demandeurs et des administrations de brevets, mais aussi de ceux du public, qui doit disposer dans un délai approprié d'informations claires sur l'existence de droits de propriété incorporelle. D'autre part, le moment n'est guère propice pour discuter de cette modification législative, étant donné que la consultation relative à la réforme du PCT est imminente et qu'il ne faudrait pas anticiper sur elle.
10. La délégation suédoise justifie elle aussi sa position défavorable eu égard à la mesure proposée en déclarant qu'une prolongation du délai prévu pour l'entrée dans la phase européenne devant l'OEB agissant en qualité d'office élu donnerait lieu à une grande insécurité juridique pour les tiers. Du reste, cette proposition va à l'encontre de l'objectif d'harmonisation globale.

11. Les délégations autrichienne, portugaise, danoise, néerlandaise et finlandaise rejettent, du moins pour le moment, une modification de la règle 107 CBE dans le sens de la proposition soumise par l'OEB.
12. La délégation espagnole exprime elle aussi des réserves, puisque la sauvegarde des droits de tiers n'est pas suffisamment garantie. Les délégations allemande et turque déclarent qu'elles ne peuvent pas encore se prononcer sur la question, puisque la proposition présente sur le fond des avantages et des inconvénients qui n'ont pas encore été évalués de manière définitive.
13. A l'opposé, les représentants de l'*epi* et de l'UNICE se disent favorables à la modification proposée de la règle 107 CBE. L'OEB sera ainsi en mesure de se concentrer sur ses tâches principales. Les ressources libérées pourraient être mises à contribution pour résorber les arriérés. Cela permettrait d'établir en temps voulu le rapport de recherche, ce qui représente un effet favorable non négligeable pour les demandeurs et les tiers.
14. Plusieurs délégations se disent favorables à la proposition, étant donné le fort accroissement des procédures PCT menées devant l'OEB et de la surcharge de travail que cela représente pour l'Office (CH, FR, BE, IT, LU, IE et CY). Il s'agit là d'une mesure immédiate appropriée pour réduire durablement la charge de travail de l'OEB. La représentation du personnel se déclare réservée quant à l'efficacité de la mesure proposée, car elle ne diminue pas réellement le "backlog", mais le reporte seulement au stade de la phase régionale ; en outre, un éventuel effet BEST est perdu, car l'examineur ne rédigera plus sa communication au moment de la recherche ; il ne peut donc s'agir tout au plus que d'une mesure provisoire et à court terme.
15. L'OEB prend position à propos des points de vue émis par les délégations en déclarant que la mise en oeuvre de cette proposition permettrait d'accroître l'efficacité de l'Organisation européenne des brevets. La situation actuelle est un problème structurel, puisqu'il faut s'attendre à ce que la charge de travail croisse également à l'avenir, et qu'il convient dès lors de préparer dès à présent le terrain afin de garantir le bon fonctionnement de l'OEB en tant qu'administration européenne chargée de délivrer des brevets. L'argument selon lequel la sécurité juridique se trouverait compromise n'est pas convaincant, car à l'heure actuelle déjà, l'examen des demandes de brevet européen est tellement limité par le traitement prioritaire des demandes PCT que cette situation donne lieu à une insécurité juridique bien plus grande pour les demandeurs de brevets européens et les tiers concernés. L'OEB ajoute que la mesure proposée n'a pas pour but d'instaurer un examen différé dans la procédure selon le PCT.
16. Le président conclut en disant que les délégations considèrent à l'unanimité que la proposition élaborée par l'OEB ne pose pas de problèmes juridiques. C'est plutôt

l'opportunité de la mesure qui est au centre du débat. Les délégations ont à plusieurs reprises attiré l'attention sur le rapport immédiat qui existe entre la modification de la règle 107 CBE et les prochaines négociations relatives à une réforme du PCT. Pour huit délégations membres (GR, CH, FR, BE, IT, LU, IE et CY) qui ont soutenu la proposition de l'OEB, il s'en trouve huit autres (GB, AT, SE, DK, ES, NL, FI et PT) qui s'y sont opposées. Les délégations allemande et turque ne se sont pas encore prononcées sur la question. Les propositions de compromis formulées par la délégation hellénique (insertion d'une disposition transitoire dans le texte législatif) et par la représentation du personnel (insertion d'une mention indiquant le caractère provisoire de la mesure en limitant dans le temps l'application de la disposition) n'ont pas suscité d'écho positif auprès des autres délégations.

IV. MODIFICATION DE LA REGLE 108 CBE ET AUTRES - SIMPLIFICATION DE LA PROCEDURE EURO-PCT (CA/PL 2/01)

17. L'OEB introduit la proposition de modification des règles 108, 85bis (1) et 85ter, et de l'article 2 du règlement relatif aux taxes, présentée dans le document CA/PL 2/01.
18. Le représentant de l'OMPI ayant émis des réserves concernant la compatibilité de la nouvelle réglementation avec les dispositions du PCT, du fait que la nouvelle règle impose de formuler une requête en examen écrite comme condition pour l'entrée dans la phase nationale, l'OEB explique que sur ce point, cela ne changera rien à la situation juridique actuelle. C'est pourquoi il est convenu, par entente entre l'OEB et l'OMPI, de s'en tenir au texte proposé et de modifier quelque peu le titre de la disposition (suppression des mots "pour l'entrée dans la phase européenne").
19. Le président constate que les délégations membres n'ont formulé aucune objection à l'encontre de la proposition de l'OEB. Le comité approuve à l'unanimité la proposition dans la version du document CA/PL 2/01, sous réserve que le titre de la règle 108 ne contienne pas les mots "pour l'entrée dans la phase européenne".

V. PROPOSITIONS DE REFORME DU PCT EMISES PAR L'OEB (CA/PL 7/01)

20. L'OEB présente le document. Comme suite à la suggestion du président, les différentes propositions sont traitées séparément.
21. Toutes les délégations tiennent à préciser que le document soumis contient exclusivement la position de l'OEB, et qu'il ne s'agit nullement d'une position commune des Etats membres.

22. S'agissant d'une éventuelle *restriction des compétences de l'OEB en tant qu'ISA et qu'IPEA*, les délégations déclarent, dans des avis provisoires pour la plupart, qu'elles approuvent en principe l'objectif visé par la mesure proposée. Quelques délégations émettent toutefois des critiques quant à sa mise en oeuvre (DK, GB, SE, AT et NL), étant donné que le critère du siège d'une entreprise ne peut pas garantir le lien direct d'une demande avec l'Europe, que la proposition comporte en soi un risque imprévisible de représailles à l'encontre de l'OEB -par ex. dans le cadre des négociations relatives à la réforme du PCT-, et qu'en outre les réactions des demandeurs concernés vis-à-vis d'une modification du système n'ont pas fait l'objet de recherches suffisantes. Enfin, quelques délégations allèguent que la question des compétences est de nature politique et que le comité n'est de ce fait pas l'enceinte appropriée pour une discussion.
23. La proposition d'*extension à 30 mois du délai prévu pour l'entrée dans la phase nationale/régionale* est approuvée par la majorité des délégations. Quatre délégations (DK, SE, GB et NL) se disent opposées, pour des raisons de sécurité juridique, à une instrumentalisation des délais en vue de réduire la charge de travail dans le cadre de la procédure au titre du Chapitre II du PCT. La délégation suédoise et la délégation néerlandaise soulignent qu'elles préfèrent une solution multilatérale à un arrangement unilatéral. Trois délégations déclarent qu'elles s'abstiennent pour le moment de prendre position (ES, PT et FI).
24. La délégation du Royaume-Uni, ainsi que les délégations suédoise et autrichienne n'approuvent pas la proposition d'*assouplissement des délais pour l'exécution du travail d'ISA/IPEA*, parce qu'il faut s'en tenir au principe selon lequel le demandeur comme le public doivent être fixés au plus vite sur le sort juridique d'une demande de titre de protection. La délégation allemande est du même avis en ce qui concerne le rapport de recherche internationale; elle adopte toutefois un autre point de vue quant au rapport d'examen préliminaire international, pour l'établissement duquel elle souhaiterait que soit prévue une certaine marge de temps. Plusieurs délégations partagent ce point de vue (NL, IE, DK et PT).
25. L'OEB est expressément d'accord sur le fait que le rapport de recherche doit en principe être prêt au moment où la demande est publiée. Il signale cependant aussi que la plupart des offices qui agissent en tant qu'administration chargée de la recherche internationale sont de moins en moins en mesure de respecter cette directive en raison de la charge de travail. Pour permettre aux demandeurs de décider en ayant connaissance du rapport de recherche s'ils vont présenter une requête en examen préliminaire pour une demande, il faudrait au moins rattacher le délai prévu pour le dépôt de la requête en examen préliminaire à la date de publication du rapport de recherche. Cette approche est appuyée expressément par les délégations française et luxembourgeoise.

26. Le président constate que la proposition est approuvée en principe par la majorité des délégations, mais qu'elle est rejetée par la délégation du Royaume-Uni, ainsi que par les délégations suédoise et néerlandaise.
27. En ce qui concerne la *simplification de la procédure de réserve*, la délégation néerlandaise et celle du Royaume-Uni font savoir qu'elles jugent plus opportun d'éclaircir également dans ce contexte la question litigieuse de l'absence d'unité qui se pose entre le demandeur et l'ISA/IPEA, plutôt que de la repousser au niveau national. La délégation suédoise se réserve le droit de voter contre la proposition, étant donné que la modification proposée lui paraît comporter plus d'inconvénients que d'avantages, du moins sur la base de ce qu'elle sait actuellement.
28. Le président résume en disant que la proposition de l'OEB a trouvé un large appui parmi les délégations, et que seule la délégation suédoise a fait valoir une réserve.
29. La proposition relative au *traitement des listages de séquences* est approuvée à l'unanimité par le comité.
30. En ce qui concerne le *transfert vers le règlement d'exécution d'exigences contenues dans des articles du PCT*, les délégations font part de leur accord unanime.
31. S'agissant du *statut de membre du PCT accordé à des organisations internationales telles que l'OEB*, les participants sont d'avis que cette question devrait d'abord être traitée dans le cadre du Conseil d'administration, puisqu'elle ne concerne pas au premier plan des aspects du droit des brevets.
32. La délégation turque objecte à la proposition d'*exécution simultanée des procédures au titre des Chapitres I et II du PCT*, que le droit turc des brevets prévoit la délivrance d'un brevet sans examen pour une durée de protection plus courte. Si la recherche et l'examen quant au fond sont exécutés simultanément, les demandeurs seront privés de cette possibilité.
33. Le représentant de l'UNICE attire l'attention sur le fait que la mesure proposée pourrait être l'occasion d'accroître l'efficacité des administrations agissant en qualité d'ISA et d'IPEA. La combinaison de cette mesure avec l'introduction proposée d'un rapport d'examen préliminaire international standard est particulièrement importante.
34. Le représentant de l'OMPI ayant suggéré d'apporter, au point 9, 3^e phrase, une modification d'ordre rédactionnel pour préciser que la procédure proposée ne prévoit aucune possibilité de choix pour le demandeur, la délégation du Royaume-Uni

déclare qu'elle appuie uniquement une procédure où la réunion de la recherche et de l'examen quant au fond est facultative. Une réunion obligatoire des deux étapes de la procédure confère un caractère tout autre à la proposition. Il n'est pas possible d'approuver une procédure de ce type, car elle prive le demandeur de la possibilité de choisir.

35. Les délégations n'élèvent aucune objection à l'encontre de la proposition visant à *l'introduction d'un rapport d'examen préliminaire international standard*.
36. La proposition d'*abolition de la procédure en cas d'absence d'unité* est également approuvée à l'unanimité par les délégations.
37. La remarque formulée par l'OEB concernant la proposition de *reconnaissance mutuelle des résultats de recherche et d'examen* est unanimentement approuvée par le comité pour ce qui est de son contenu. Quelques délégations jugent cependant qu'il serait plus opportun de la formuler de façon à faire mieux ressortir la reconnaissance mutuelle est un objectif à long terme (DK, GB et AT).
38. A l'exception de la délégation belge qui, pour des raisons de sécurité juridique, exprime des réserves quant à la proposition d'*élimination de la désignation d'Etats*, les autres délégations partagent l'avis de l'OEB à ce propos.
39. La position adoptée par l'OEB à l'égard de la *suppression de toutes les exigences en matière de siège, de domicile et de nationalité*, ainsi que de l'alignement des exigences relatives à l'attribution d'une date de dépôt, est approuvée à l'unanimité par le comité. De même, le comité appuie sans réserve les commentaires que l'Office a formulés concernant les propositions de suppression de l'exigence de demande visée à l'article 31 PCT, la réévaluation des taxes, la réduction ou l'élimination des vérifications quant à la forme et/ou du traitement des demandes par un recours accru aux moyens électroniques.
40. La délégation autrichienne fait savoir qu'elle réserve son point de vue concernant la proposition qui vise à donner aux demandeurs la possibilité de faire effectuer des recherches et des examens multiples (phase 1/5). Les autres délégations approuvent la position de l'OEB, selon laquelle il faut d'abord éclaircir la problématique de la charge de travail avant d'examiner cette question.
41. L'avis de l'OEB concernant la proposition de *suppression du délai de 20 mois prévu à l'article 22* est approuvée par le comité, à l'exception de la délégation du Royaume-Uni ainsi que des délégations autrichienne, suédoise, danoise et néerlandaise.

42. Outre les délégations citées au point 41, les délégations allemande, espagnole et suisse ainsi que les représentants de l'*epi* et de l'UNICE se disent opposés à la proposition visant à *différer l'ouverture de la phase nationale au-delà du délai de 30 mois*.
43. L'OEB présente un texte révisé des propositions et positions relatives à une réforme du PCT (CA/PL 7/01 Rév. 1). Ce document reprend les propositions formulées par quelques délégations et tient en partie compte des réserves émises par diverses délégations.

VI. REVISION DE LA CBE

Vla. DISPOSITIONS TRANSITOIRES (CA/PL 3/01)

44. L'OEB présente le document et propose d'ajouter, à la fin de l'article premier, point 1 du projet de décision, la phrase suivante : "L'article 54 (4) de l'ancien texte de la Convention reste toutefois applicable à ces demandes et à ces brevets", et de supprimer l'article 60.
45. La délégation du Royaume-Uni souligne l'importance fondamentale des dispositions transitoires. En ce qui concerne les demandes de brevet pendantes, et tout particulièrement les brevets existants, il serait extrêmement préoccupant que des dispositions modifiées aient un effet rétroactif. Ce sont surtout les modifications des conditions matérielles de brevetabilité qui ne devraient produire que dans des limites très étroites un effet rétroactif sur des titres de protection déjà délivrés. C'est pourquoi les articles 52, 53, 54(3) et (4) CBE ne devraient pas figurer à l'article premier, point 1 du projet de décision. Cela vaut également pour l'article 69 CBE et son protocole interprétatif. En outre, la délégation du Royaume-Uni déplore le fait qu'aucune disposition n'ait été prévue pour les brevets délivrés sur la base de demandes en instance au moment de l'entrée en vigueur du texte révisé. L'article premier, point 2 du projet de décision devrait être modifié dans ce sens, sous réserve que l'article 7 de l'acte de révision offre une base suffisante pour pouvoir le faire.
46. Le représentant de l'*epi* se réfère à l'avis rendu lors de la dernière réunion du SACEPO, qui déplore le fait que l'article premier, point 1 du projet de décision contient une série de dispositions qui modifient le droit matériel des brevets. Ces dispositions ne sauraient empiéter sur des droits de protection existants, par ex. en appliquant de nouveaux motifs de révocation. De même, un état de faits qui ne s'inscrivait pas dans le champ de la protection en vertu de l'ancienne législation ne saurait être couvert selon la nouvelle. Les articles 52 à 54 CBE, l'article 69 CBE ainsi que son protocole interprétatif, de même que l'article 14(1) CBE devraient être supprimés à l'article premier, point 1. En ce qui concerne les modifications des articles 69 et 138 CBE, il faudrait indiquer que la modification législative ne poursuit qu'un but de clarification et qu'elle ne cherche pas à changer la situation juridique actuelle. Cette indication devrait éviter des interprétations erronées.

47. La délégation irlandaise partage le point de vue de la délégation du Royaume-Uni. Elle attire en outre l'attention sur la situation particulière que la modification de l'article 54 (4) CBE créerait en Irlande. Jusqu'en 1999, l'Irlande n'était que relativement peu désignée dans les demandes de brevet européen, de sorte que ces demandes n'ont à ce jour pas été prises en considération pour l'examen quant à la nouveauté de demandes récentes.
48. La délégation allemande insiste elle aussi sur la protection de la confiance légitime qui, dans le cadre des dispositions transitoires, mérite qu'on lui attache une importance particulière. L'acte de révision prévoit que les dispositions modifiées n'auront en principe pas d'effet rétroactif, et que le texte révisé de la CBE ne s'appliquera aux brevets existants et aux demandes en instance que dans les cas dont aura décidé le Conseil d'administration. Ce principe est mis en oeuvre de façon appropriée dans le projet de décision, puisqu'il est procédé à une pondération des intérêts qui répond toujours à l'objectif de la révision, à savoir de créer au plus vite un droit des brevets uniforme. La disposition relative à l'application des articles 52 à 54 CBE ne pose pas de problème, car il ne s'agit là que d'une adaptation à la pratique juridique actuelle. La délégation allemande préconise dès lors que le comité approuve le projet de décision sans modification.
49. La délégation française émet des réserves à l'égard du projet de décision (domaine d'application des articles 52 CBE s.). Elle propose en outre des modifications rédactionnelles mineures (suppression de l'article 14 (1) CBE au point 1 et mention, au point 2, de l'applicabilité des articles aux brevets délivrés après leur entrée en vigueur, sur la base de demandes pendantes).
50. La délégation autrichienne déclare que la proposition de l'OEB visant à modifier le projet de décision concernant les articles 54 et 60 CBE a fait disparaître ses réserves sur le fond et qu'elle est en mesure d'accepter le projet.
51. La délégation suisse partage le point de vue de la délégation allemande.
52. La délégation suédoise insiste sur le fait qu'il faut attacher une importance particulière au maintien de la sécurité juridique. Il convient dès lors d'examiner si les articles 97, 106 (3), 108, 110, 115, 117, 119 et 128 (5) CBE ne devraient pas être retirés de l'article premier, point 1, du projet de décision, de sorte qu'à cet égard, la situation en restera à la réglementation de l'acte de révision. S'agissant des répercussions juridiques d'une limitation opérée au niveau central, il y a lieu de préciser clairement le champ d'application des articles 68 et 69 CBE élargis. Par ailleurs, il faudrait citer l'article 68 CBE au point 2 plutôt qu'au point 1, puisqu'il ne concerne que les brevets.

53. La délégation néerlandaise déclare qu'elle est d'accord avec le projet. Elle propose d'utiliser la forme active au lieu du passif ("shall apply"). Par ailleurs, les explications relatives à l'article premier, point 4 devraient clairement indiquer que l'article 112 bis CBE est applicable à toutes les décisions, indépendamment du fait qu'elles aient trait à des demandes déposées ou à des brevets délivrés avant l'entrée en vigueur ("... to all decisions taken after the entry into force irrespective of whether these decisions refer to old applications and patents or to new applications and patents.").
54. Le président procède à un vote informel concernant la question du champ d'application des articles 52 à 54 et 69 CBE. Dix délégations se disent favorables à la proposition de l'OEB (BE, DE, IT, LU, NL, AT, CH, ES, FI et TR). Huit délégations préfèrent n'appliquer ces dispositions qu'aux demandes et brevets respectivement déposés et délivrés après l'entrée en vigueur du texte révisé de la CBE (GR, FR, IE, PT, DK, SE, GB et CY).
55. L'OEB présente un texte remanié du projet de décision, qui reprend en grande partie les résultats de la discussion (CA/PL 3/01 Rév. 1). Il faut dès lors que les explications qui figurent dans le document destiné au Conseil d'administration soient complétées en ce sens, afin de préciser pourquoi les articles 52 à 54 et 69 CBE ainsi que le protocole interprétatif sont cités à l'article premier, point 1. En outre, il n'est pas exclu que le Conseil d'administration arrête ultérieurement des dispositions transitoires distinctes pour quelques règles du règlement d'exécution, dans la mesure où cela serait nécessaire dans des cas particuliers.
56. La délégation du Royaume-Uni et la délégation irlandaise regrettent que leurs réserves à l'encontre de l'applicabilité des articles 52 à 54 et 69 CBE, ainsi que du protocole interprétatif, ne se reflètent pas dans le nouveau texte du projet de décision. A la demande du président, la délégation du Royaume-Uni déclare qu'elle pourrait concevoir une solution de compromis selon laquelle le protocole interprétatif de l'article 69 CBE au moins ne serait pas repris à l'article premier, point 1. Les délégations allemande et autrichienne signalent qu'elles sont en principe disposées à appuyer un tel compromis; néanmoins, il faudrait d'abord que le présent texte serve de base aux discussions du Conseil d'administration.
57. Le président conclut en disant que le projet de décision soumis dans le document CA/PL 3/01 Rév. 1 est approuvé par la grande majorité des délégations, et que la suppression, à l'article premier, point 1 du projet de décision, du protocole interprétatif de l'article 69 CBE pourrait constituer une éventuelle solution de compromis.

VIb. NOUVEAU TEXTE DE LA CBE (CA/PL 6/01) et (CA/PL 8/01)

58. L'OEB présente le document CA/PL 6/01.

59. La délégation du Royaume-Uni présente ensuite les remarques qu'elle a formulées dans le document CA/PL 8/01 concernant diverses propositions de modification de l'OEB. Elle souligne qu'elle n'entend pas en premier lieu critiquer la formulation de quelques dispositions, mais plutôt poser la question de principe de savoir dans quelle mesure il faudrait encore apporter des modifications au texte. En outre, elle signale quelques modifications d'ordre rédactionnel dont elle laisse la mise en oeuvre à la convenance de l'OEB.
60. Pendant la suite de la discussion, les autres délégations se rallient au point de vue de la délégation du Royaume-Uni uniquement quant au nouveau texte de l'article 49 CBE. Les autres modifications reprises par la délégation du Royaume-Uni dans le document CA/PL 8/01 ne sont pas jugées d'une importance telle qu'elles ne seraient plus couvertes par le mandat de la Conférence diplomatique. Etant donné que la délégation suisse notamment approuve expressément le texte de l'article 54 (5) CBE proposé par l'OEB, aucune autre délégation n'émet de réserves à ce propos.
61. La délégation suisse expose les propositions de rédaction des articles 64 (1), 86 (2) et 141 (2) CBE qu'elle a soumises dans le document CA/PL 8/01. Elle tient à trouver une formulation facile à utiliser, qui rende de façon bien lisible et compréhensible une définition précise du moment déterminant. Reprenant l'intention de la délégation suisse, l'OEB propose de remplacer le texte actuel par la référence "à compter du moment mentionné à l'article 97 (3) CBE". Plusieurs délégations (DE, ES, AT, DK et CY) partagent les réserves de la délégation hellénique, à savoir que cette modification n'est pas couverte par le mandat de la Conférence, et que ses répercussions éventuelles sur d'autres dispositions sont imprévisibles. La délégation suisse propose ensuite de libeller le nouveau texte comme suit : "à compter du jour de sa délivrance effective conformément à l'article 97 (3)". Le président déclare pour résumer que ni les propositions de la délégation suisse, ni la proposition alternative de l'OEB ne sont appuyées par les délégations.
62. La délégation suédoise présente quelques observations concernant le texte de l'article 70 (3) CBE (insertion d'une référence aux articles 65 et 67 CBE) et de l'article 70 (4) b) CBE (utilisation du passé).
63. La délégation suisse se réfère à la modification de l'article 12 CBE (laisser le texte original au lieu de la forme atténuée "nicht dürfen"), de l'article 30 (1) CBE (le texte législatif devrait être libellé comme suit "...die Weltorganisation für geistiges Eigentum ist nach Massgabe eines zwischen der Europäischen Patentorganisation und der Weltorganisation für geistiges Eigentum abgeschlossenen Abkommens auf den Tagungen des Verwaltungsrats vertreten"), de l'article 33 CBE (adaptation du

deuxième paragraphe au libellé du premier, dans la version allemande : "...der Verwaltungsrat ist in übereinstimmung mit diesem Übereinkommen befugt, zu erlassen und zu ändern : ...") et de l'article 116 (4) CBE (remplacement des termes "eine am Verfahren beteiligte Partei" par "Verfahrensbeteiligte" dans la version allemande).

64. Les délégations française et allemande ayant demandé ce qui justifiait la modification de l'article 90 (5) CBE, l'OEB indique qu'elle doit éclaircir la situation en raison des conséquences juridiques contradictoires des articles 90 (3) et 78 (2) CBE. La délégation irlandaise propose de supprimer chaque fois le mot "after" dans la version anglaise de l'article 99 (1) CBE, dernière phrase ainsi que de l'article 135 (3) CBE.
65. Le président propose de laisser aux délégations jusqu'au 20.5.2001 pour prendre position par écrit concernant le projet de nouveau texte de la CBE et les remarques formulées au cours du débat de la journée. L'absence de réaction sera considérée comme une approbation du texte contenu dans le document CA/PL 6/01. L'OEB établira ensuite un texte remanié à l'intention du Conseil d'administration. Le nouveau texte de la CBE pourrait alors être élaboré peu après la session de juin du Conseil. Les délégations approuvent cette façon de procéder.

VII. ACCORD SUR LE DROIT MATERIEL DES BREVETS (SUBSTANTIVE PATENT LAW TREATY - SPLT) - ECHANGE DE VUES (SCP/5/2 Prov.)

66. Le représentant de l'OMPI présente le document.
67. L'OEB prend position concernant le document. Le projet de texte proposé comme alternative "A" reçoit généralement la préférence par rapport à l'alternative "B". Cela s'explique non seulement par le fait qu'il est basé sur les résultats des négociations relatives au PLT 1991, mais aussi et surtout parce qu'il reflète mieux la pratique européenne en matière de droit des brevets, et qu'il est davantage en harmonie avec le PLT 2000, le PCT et l'accord ADPIC. S'agissant des dispositions proposées sous l'alternative "A", l'OEB explique que
- l'article 2 est approuvé, même s'il ne contient aucune disposition pour le cas où deux personnes indépendantes feraient la même invention au même moment;
 - l'article 3 est superflu, puisque cet aspect est régi par l'article 6 PLT 2000 et par le PCT;

- à l'article 4 les critères à remplir pour qu'il y ait une demande volumineuse devraient être définis plus clairement, et que la règle 8.1 d) PLT 2000 pourrait également être développée dans ce sens;
- l'article 7 correspond à la norme PLT 2000 ainsi qu'à la norme convenue au niveau tripartite concernant la question de l'unité de l'invention;
- les articles 8, 9, 11 14 et 18 sont appuyés pour l'essentiel;
- l'article 10 est acceptable, et que l'OEB est tout à fait disposé à instaurer un délai de grâce quant à la nouveauté ;
- l'article 15 doit être compatible avec l'article 27 de l'accord ADPIC;
- l'article 16 est appuyé compte tenu de l'évolution de la protection brevet dans le domaine biotechnologique, bien que la condition de brevetabilité de l'application industrielle n'ait pas joué de rôle significatif devant l'OEB à ce jour;
- l'article 17 est accepté en principe, bien qu'il se pose la question de savoir si l'on peut maintenir encore dans cette disposition une protection de substance limitée à une utilisation spécifique pour la première utilisation médicale et chaque utilisation suivante d'une substance connue;
- l'article 19 (2) est appuyé en principe, pour parvenir à une harmonisation efficace.

68. La délégation suédoise et le représentant de l'*epi* déclarent qu'ils préfèrent eux aussi la variante "A". La délégation suédoise met en garde contre un transfert, vers le règlement d'exécution, de dispositions importantes sur le fond.

VIII. INTRODUCTION DE L'EURO EN TANT QUE MONNAIE UNIQUE DE L'OEB/MODIFICATION DU REGLEMENT RELATIF AUX TAXES (CA/36/01)

69. Le comité prend note du document CA/36/01 présenté par l'OEB.

IX. DIVERS

70. Le président fait savoir qu'un colloque sur le brevet communautaire aura lieu du 28 au 30 novembre 2001, à l'occasion de la présidence de la Belgique au Conseil de l'UE. Il donne un aperçu du programme des manifestations prévues, et souligne que les délégations recevront encore des invitations séparées à ce propos.

71. Le représentant de l'OMPI promet qu'il informera immédiatement le secrétariat du Conseil dès que les dates de la prochaine réunion du comité permanent du droit des brevets seront fixées (à titre indicatif : du 5 au 16.11.2001).
72. La prochaine réunion du comité est fixée aux **25 et 26.9.2001** (pour information : reportée aux 1 et 2.10.2001). Une autre réunion devrait avoir lieu le **30.11.2001** à Liège.

Le comité "Droit des brevets" a approuvé le 1^{er} octobre 2001 le projet de procès-verbal tel que figurant dans le présent document.

Berlin, le 1^{er} octobre 2001

Par le comité "Droit des brevets"
Le Président

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'P' and 'L' followed by a horizontal line and a vertical stroke.

Paul LAURENT

EUROPÄISCHE PATENTORGANISATION - EUROPEAN PATENT ORGANISATION
- ORGANISATION EUROPEENNE DES BREVETS -

- Ausschuß "Patentrecht" - Committee on Patent Law -
- Le comité "Droit des brevets" -

Info 1 Rev. 1

15. Sitzung / 15th meeting / 15ème session (München/Munich, 2.-4.5.2001)

München/Munich, 11.05.2001

Orig.: d,e,f

BETRIFFT:	Teilnehmerliste
SUBJECT:	List of participants
OBJET:	Liste des participants
VERFASSEN:	Ratssekretariat
DRAWN UP BY:	Council Secretariat
ORIGINE:	Le secrétariat du Conseil
EMPFÄNGER:	Ausschuß "Patentrecht" (zur Unterrichtung)
ADDRESSEES:	Committee on Patent Law (for information)
DESTINATAIRES:	Le comité "Droit des brevets" (pour information)

VORSITZENDER - CHAIRMAN - PRESIDENT

M. Paul LAURENT
Conseiller adjoint
Office de la Propriété Industrielle
(Belgique)

VIZEPRÄSIDENT - DEPUTY CHAIRMAN - VICE-PRESIDENT

Mr Hugh J. EDWARDS
Deputy Director
Legal Division
Patent Office
(United Kingdom)

MITGLIEDSTAATEN - MEMBER STATES - ETATS MEMBRES

BELGIQUE

M. Geoffrey BAILLEUX	Conseiller adjoint Office de la Propriété Industrielle
Mme Stéphanie MISSOTTEM	Conseiller adjoint Office de la Propriété Industrielle

CYPRUS

Ms Vicky CHRISTOFOROU	Legal Officer of European Community Law Law Office of the Republic of Cyprus
Mr Christoforos CONSTANTINOU	Principal Examiner Ministry of Commerce, Industry and Tourism

DANMARK

Ms Anne Rejnhold JØRGENSEN	Director Industrial Property Law Division Danish Patent Office
Mr Søren HEIN-MAGNUSSEN	Head of Division Danish Patent Office

DEUTSCHLAND

Herr Dietrich WELP

Ministerialrat
Bundesministerium der Justiz

Frau Susanne FEHLHAMMER

Regierungsrätin z.A.
Bundesministerium der Justiz

Herr Heinz BARDEHLE

Patentanwalt

+77 !E

Ms Catherine MARGELLOU

Director
International Affairs and Legal Matters
Industrial Property Organisation (OBI)

ESPAÑA

Mr Miguel HIDALGO LLAMAS

Head of Legal Division
Patent and Information Technology
Department
Spanish Patent and Trademark Office

Mr David GARCÍA LÓPEZ

Technical Advisor
Spanish Patent and Trademark Office

FINLAND

Ms Maarit LÖYTÖMÄKI

Deputy Director
National Board of Patents and Registration

Ms Marjo AALTO-SETÄLÄ

Coordinator
International and Legal Affairs
National Board of Patents and Registration

FRANCE

Mme Anne VERRON

Chargé de mission
Service du droit international et
communautaire
Institut National de la Propriété Industrielle

M. Jean-François LEBESNERAIS

Chargé de mission
Service Département Brevets
Institut National de la Propriété Industrielle

IRELAND

Mr Jacob RAJAN

Head of Patents Section
Intellectual Property Unit
Department of Enterprise, Trade and
Employment

ITALIA

Mr Angelo CAPONE

Chef de la Division "Brevet européen et
PCT"
Office italien des brevets et des marques

Mme Rosanna LANZARA

Chef de l'Office
Affaires juridiques et législatives
Office italien des brevets et des marques

Mr Carlo CURTI GIALDINO

Conseiller juridique
Ministère pour les politiques
communautaires

LUXEMBOURG

M. Claude SAHL

Chef de secteur
Direction de la Propriété Industrielle et des
Droits Intellectuelles
Ministère de l'Economie

NEDERLAND

Mr Wim van der EIJK

Legal Advisor
Netherlands Industrial Property Office

Mr Albert SNETHLAGE

Legal Advisor
Ministry of Economic Affairs

ÖSTERREICH

Herr Herbert KNITTEL

Vizepräsident
Österreichisches Patentamt

Frau Erika BAUMANN-BRATL

Vorstand der Rechtsabteilung A
Österreichisches Patentamt

PORTUGAL

Mme Isabel AFONSO

Directeur
Institut National de la Propriété Industrielle

SCHWEIZ

Herr Felix ADDOR

Mitglied der Direktion
Leiter der Abteilung Recht und
Internationales
Eidgenössisches Institut für Geistiges
Eigentum

Herr Stefan LUGINBÜHL

Rechtsanwalt
Rechtsdienst Patente und Design
Eidgenössisches Institut für Geistiges
Eigentum

SVERIGE

Mr Per HOLMSTRAND

Chief Legal Counsel
Swedish Patent and Registration Office

Ms Malin BONTHRON

Legal Adviser
Ministry of Justice

Mr Lennart SUNDIN

Legal Officer
Patent department
Swedish Patent and Registration Office

TÜRKIYE

Mr Hüseyin ULUDA~

Patent examiner
Turkish Patent Institute

Ms İ~l ÇIFÇI

Assistent patent examiner
Turkish Patent Institute

UNITED KINGDOM

Mr Hugh EDWARDS

Deputy Director, Legal Division
Patent Office

Mr Michael RICHARDSON

Policy Advisor
Intellectual Property Policy Directorate
Patent Office

BEOBACHTER - OBSERVERS - OBSERVATEURS

1. Staaten - States - Etats

BULGARIA

Ms Margarita NEDYALKOVA-MECHEVA	Vice-President Bulgarian Patent Office
---------------------------------	---

Ms Vasya GERMANOVA	Director of Examination Bulgarian Patent Office
--------------------	--

„ESKÁ REPUBLIKA

Ms Marcela HUJEROVA	Deputy Director of the International & EU Department Industrial Property Office
---------------------	---

Ms Eva SCHNEIDEROVA	Deputy Director of the Patent Department Industrial Property Office
---------------------	--

EESTI

Mr Raul KARTUS	Head of the Patent Department Estonian Patent Office
----------------	---

Mr Tanel KALMET	Head of Division of the Legal Department Estonian Patent Office
-----------------	--

MAGYARORSZÁG

Mr József KÜRTÖS	Deputy Head of the Patent Department Hungarian Patent Office
------------------	---

Ms Judit HAJDÚ	Head of the Patent Department Hungarian Patent Office
----------------	--

LATVIJA

Mr Georgij POLIAKOV

Deputy Director
Patent Office

Mr Guntis RAMÂNS

Head of the Invention Examination
Department
Patent Office

LIETUVA

Mr ūilvinas DANYS

Chief specialist of the Legal Division
State Patent Bureau

**THE FORMER YUGOSLAV REPUBLIC
OF MACEDONIA**

Ms Irena JAKIMOVSKA

Advisor
Industrial Property Protection Office

NORGE

Mr Eirik RØDSAND

Senior Executive Officer
Legal Section
Norwegian Patent Office

POLSKA

Ms Ewa NIZIŹSKA-MATYSIAK

Principal Expert
Cabinet of the President
Polish Patent Office

ROMÂNIA

Mr Alexandru Cristian STRENC

Deputy Director General
State Office for Inventions and Trademarks

Mr Liviu BULGAR

Director "Legal and International
cooperation" Department
State Office for Inventions and Trademarks

SLOVENSKA REPUBLIKA

Ms Jolana HANCIKOVA

Director of the Invention and Utility Models
Department
Industrial Property Office

Ms Katarina BRUOTHOVA

Legal Expert
Industrial Property Office

SLOVENIJA

Ms Mojca PE,, AR

Head of the Legal Department
Slovenian Intellectual Property Office

**2. Zwischenstaatliche Organisationen - Inter-Governmental Organisations -
Organisations intergouvernementales**

Europäische Union - European Union
Union européenne

M. Jean Luc GAL

Administrateur principal
Direction E2

World Intellectual Property Organization
Organisation Mondiale de la Propriété
Intellectuelle (WIPO/OMPI)

Mr Philip THOMAS

Director
PCT Legal Development Division

Mr Philippe BAECHTOLD

Head
Patent Law Section
Industrial Property Law Division

3.Nichtstaatliche Organisationen - Non-Governmental Organisations - Organisations non-gouvernementales

Institut der beim Europäischen Patentamt zugelassenen Vertreter
Institute of Professional Representatives before the EPO
Institut des mandataires agréés près l'Office européen des brevets

Mr Wim HOOGSTRATEN

Vice-President of the European Patent
Practice Committee

Union of Industrial and Employers' Confederations of Europe
Union des Confédérations de l'Industrie et des Employeurs d'Europe

Mr Jan GALAMA

Advisor
Corporate Patents and Trademarks
Philips International BV

EUROPÄISCHES PATENTAMT - EUROPEAN PATENT OFFICE
OFFICE EUROPEEN DES BREVETS

Mr Helge RASMUSSEN
Herr Rolf-Peter SPIEGEL

Principal Director Search (1.2.3)
Direktor (1.2.6.2)

M. André RÉMOND
Herr Gerhard WEIDMANN

Directeur principal (2.1)
Direktor (2.2.0.5)

Herr Peter MESSERLI
Mr Franco BENUSSI
Herr Ulrich JOOS

Vizepräsident GD 3
Director (3.0)
Jurist (3.0.3.0)

Mr Manuel DESANTES REAL
Herr Ulrich SCHATZ
Herr Gert KOLLE
Herr Eugen STOHR
Mr Brian DERBY
M. Eskil WAAGE
Mr York BUSSE
Mme Fabienne GAUYE WOLHAENDLER
Mr Ingwer KOCH
Mr Robert CRAMER
Ms Theodora KARAMANLI

Vice-President GD 5
Hauptdirektor (5.2)
Direktor (5.2.2)
Jurist (5.2.2)
Jurist (5.2.2)
Juriste (5.2.2)
Principal Administrator (5.2.2)
Juriste (5.2.2)
Direktor (5.2.1)
Lawyer (5.2.1)
Lawyer (5.2.1)

PERSONALAUSSCHUSS - STAFF COMMITTEE - COMITE DU PERSONNEL

Herr Serge MUNNIX
Mr Paul LUCKETT

Personalvertreter, Berlin
Staff representative, Munich

SEKRETARIAT - SECRETARIAT

M. Yves GRANDJEAN
Herr Hans-Christian HAUGG
Frau Helga ECKART
Frau Julia HARTMANN

Chef du secrétariat du Conseil
Jurist (5.1.1)
Verwaltungshauptinspektorin
Assistentin
